Collection
Droit pratique

Droit de l'information

LA RESPONSABILITE PENALE EN MATIERE D' INFRACTIONS DE PRESSE

Mohamed BRAHIMI
Expert judicaire auprès de la Commision Europénne
Avocat à la cour suprême

BERTI Editions

COLLECTION DROIT PRATIQUE

DROIT DE L'INFORMATION

LA RESPONSABILITE PÉNALE EN MATIÈRE D' INFRACTIONS DE PRESSE

En annexe : La loi oi n° 2012-05 relative à l'information

Mohamed BRAHIMI
Avocat à la Cour suprême

BERTI Editions

© BERTI Editions, Alger, 2014

Tous droits réservés

BERTI Editions
Lot. EN NADJAH N°24
16 320 DELY Ibrahim, ALGER
Fax : 021 33 53 65
http://www.berti-editions.com

Email : ***bertieditions@yahoo.com***

ABREVIATIONS UTILISÉES

Al.	Alinéa
A.J.	Annuaire de la justice, revue éditée par la Cour suprême
Art.	Article
B.M.	Bulletin des magistrats, revue éditée par la Cour suprême
Bull. crim.	Bulletin de la chambre criminelle de la Cour de cassation Française
C. C.	Code civil
Const.	Constitution
C.P.	Code pénal
C.P.C.A.	Code de procédure civile et administrative
C.P.P.	Code de procédure pénale
Crim.	Chambre criminelle de la chambre de cassation française
C.S.	Cour suprême
C. sup. civ.	Chambre civile de la Cour suprême
C. sup. co.	Chambre correctionnelle de la Cour suprême
C. sup. crim.	Chambre criminelle de la Cour suprême
J.O.	Journal officiel
L.	Loi
L.O.	Loi organique
Op.cit.	Ouvrage précité
Ord.	Ordonnance
R.C.S.	Revue de la Cour suprême, revue éditée par la Cour suprême
R.J.	Revue de jurisprudence, éditée par la Cour suprême

Exemple d'usage :

C. sup., crim.,26 octobre 1982, B.M.1983.2.72 = Arrêt de la Cour suprême en date du 26 octobre 1982, publié au bulletin des magistrats page 72, numéro 2, année 1983.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS 1

INTRODUCTION 3

PREMIÈRE PARTIE
L'INFRACTION DE PRESSE ET SA REPRESSION

TITRE I
LES RÈGLES COMMUNES..... 7

CHAPITRE I

LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION..... 9

Section 1. L'acte de publication 9

§ 1. L'incursion du code pénal dans les infractions de presse..... 10

I. Les infractions non publiques 11

A. l'injure non publique..... 11

B. La diffamation non publique..... 12

II. Cas de l'outrage 13

A. Actes constitutifs..... 13

1. Le procédé utilisé 14

2. L'exercice de la fonction..... 15

§ 2. – L'infraction de presse dans le système législatif national..... 15

I. Les caractères du délit de presse..... 16

A. La publication 16

B. Le caractère formel et instantané du délit de presse 17
C. La publication sur Internet 17
II. Les personnes responsables de l'infraction de presse 18
A. En matière de presse écrite 18
1. La responsabilité du directeur de la publication et de l'auteur de l'écrit 18
2. La complicité 20
3. La responsabilité de la personne morale 21
B. En matière de presse audiovisuelle 21

Section 2. L'élément moral 22

§ 1. L'intention coupable 22

§ 2. La bonne foi cause exceptionnelle de non responsabilité pénale 22

§ 3. La spécificité en matière de presse audiovisuelle 23

CHAPITRE II

LES INCRIMINATIONS EN RAPPORT AVEC LE DROIT DE RÉPONSE ET LE DROIT DE RECTIFICATION 25

Section1. Le délit de non- insertion d'une rectification 25

§ 1. Le principe de rectification 25

§ 2. La mise en œuvre du droit de rectification 25

§ 3. Les sanctions 27

Section 2. Le délit de non insertion d'une réponse 27

§ 1. La simple mise en cause n'est pas suffisante 28

§ 2. Les autres conditions à l'exercice du droit de réponse 28

§ 3. Les droits de réponse spécifiques 29

I. En cas d'atteinte aux valeurs nationales et à l'intérêt national . 29
II. Cas où la personne mise en cause ne peut se défendre par elle-même 30

§ 4. Les sanctions 30

Section 3. La procédure en matière de droit de réponse et de rectification 30

§ 1. La mise en œuvre de la réponse ou de la rectification 31

I. Modalités de mise en œuvre de la réponse ou de la rectification . 31

II. Contenu et forme de la réponse ou de la rectification 31

A. La forme de la réponse et de la rectification 31

B. Le contenu de la réponse et de la rectification 32

§ 2. Sanctions de la violation des règles de la réponse et de la rectification... 32

I. Le refus d'insertion justifié 32

II. Le refus d'insertion sanctionné 33

§ 3. Les règles spécifiques à la communication audiovisuelle et à Internet ... 34

I. Le droit de réponse appliqué à la communication audiovisuelle 34

II. Le droit de réponse appliqué à Internet 36

TITRE II

LES INFRACTIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE COMMISES PAR VOIE DE PRESSE 39

CHAPITRE I

LES DÉLITS LIÉS À LA JUSTICE 41

Section 1. Les publications interdites 41

§ 1. Le secret de l'enquête préliminaire 41

§ 2. La protection des débats judiciaires 43

§ 3. Répression des publications interdites 45

Section 2. La protection des victimes d'infractions 46

§ 1. La reproduction des circonstances des crimes et délits 46

§ 2. Les éléments constitutifs de l'infraction et sa répression 47

Section 3. L'atteinte à l'action et à l'autorité de la justice 47

§ 1. L'interdiction de faire pression sur les décisions des magistrats 47

I. Les éléments constitutifs..... 48

II. La détermination du responsable 49

III. Les sanctions..... 49

§ 2. L'interdiction de jeter le discrédit sur la justice..... 50

I. Les éléments constitutifs..... 50

II. Poursuites et répression 51

CHAPITRE II

LES INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES ET LA VIE PRIVÉE D'AUTRUI 53

Section 1. Les infractions aux contenus diffamatoires, outrageants ou offensants 53

§ 1. La diffamation..... 53

I. La diffamation envers les particuliers 53

A. Les éléments constitutifs..... 53

1. L'allégation ou l'imputation d'un fait déterminé 54
2. L'atteinte à l'honneur et à la considération 54
3. Le fait imputé à une personne ou à un corps..... 55
4. L'intention de diffamer..... 56
5. La publicité..... 56

B. Les sanctions 56

II. La diffamation envers un corps constitué ou une institution publique 57

A. Définition 57

B. Sanctions 58
III. La diffamation à caractère ségrégationniste ou sectaire 58
A. Définition 58
B. Sanctions 59
§ 2. L'injure 59
I. L'injure envers les particuliers 59
A. L'expression outrageante 60
B. La détermination de la victime 60
C. L'intention coupable 61
D. Sanctions 61
II. L'injure envers un corps constitué ou une institution publique 61
III. L'injure à caractère ségrégationniste et sectaire 62
§ 3. L'outrage et l'offense 62
I. L'outrage 62
A. L'outrage envers les chefs d'Etats et agents diplomatiques étrangers 62
1. L'outrage envers les Chefs d'États étrangers 63
a) La notion de Chef d'état étranger 63
b) Les éléments constitutifs 63
1°) L'élément matériel 63
2°) L'élément moral 63
c) Sanctions 64
2. L'outrage envers les agents diplomatiques étrangers 64
B. L'outrage envers un corps constitué ou une institution publique 64
C. L'outrage à fonctionnaire 65
II. L'offense 65
A. L'offense au Président de la République 65
1. La protection du Président de la République 66
2. Les éléments constitutifs 66

3. Sanctions 67
B. L'offense au prophète et aux envoyés de Dieu 68
1. Les éléments constitutifs 68
2. Sanctions 69
C. Le dénigrement du dogme ou des préceptes de l'Islam 69
1. Les éléments constitutifs 69
2. Sanctions 70

Section 2. Les atteintes à la vie privée d'autrui 70

§ 1. L'incrimination d'atteinte à la vie privée de l'article 303 bis du code pénal 71

I. Les éléments constitutifs 71
A. L'élément matériel 71
1. Formes d'atteinte à la vie privée d'autrui 71
a) Captage, enregistrement ou transmission de paroles ou communications d'une tierce personne 71
b) Emploi d'un procédé quelconque permettant de capter, enregistrer ou transmettre 72
c) Paroles ou communications captées, enregistrées ou transmises prononcées à titre privé ou confidentiel 72
2. Les propos doivent concerner l'intimité de la vie privée .. 73
B. L'élément moral 73
C. Effets du consentement de la victime 73

§ 2. L'incrimination d'atteinte à la vie privée de l'article 303 bis 1 du code pénal 74

I. L'élément matériel 74
II. L'élément moral 75

§ 3. – Les règles communes applicables aux deux infractions des articles 303 bis et 303 bis 1 du code pénal 76

I. La détermination des responsables 76
II. La tentative 76
III. La prescription 76

III. Sanctions 77

CHAPITRE III

LES INFRACTIONS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE 79

Section 1. La provocation à un attroupement 79

§ 1. La provocation à un attroupement non armé 79

I. Les éléments constitutifs 79

A. L'élément matériel de la provocation 79

B. L'élément moral de la provocation 80

II. Les sanctions 80

§ 2. La provocation à un attroupement armé 80

Section 2. Provocation à la rébellion, à la rixe ou à la réunion s éditieuse 81

§ 1. Définition 81

§ 2. Sanctions 81

Section 3. Provocation à la trahison et à l'espionnage 82

§ 1. La provocation à la trahison 82

I. Définition 82

II. Eléments constitutifs 84

A. L'acte de publication 84

B. L'élément matériel 84

C. L'élément moral 84

§ 2. La provocation à l'espionnage 84

Section 4. L'apologie des actes terroristes et subversifs 85

§ 1. Définition de l'apologie 85

§ 2. Définition de l'acte terroriste ou subversif 86

I. Les éléments constitutifs 87

II. Sanctions 87

Section 5. La protection de l'Armée et de l'intérêt national 88

§ 1. Incitation à commettre des actes contraires au devoir et à la discipline. 88

I. Les personnes susceptibles de poursuites 88

II. Les éléments constitutifs 89

A. L'élément matériel 89

B. L'élément moral 89

C. Sanctions 89

§ 2. La démoralisation de l'Armée 90

§ 3. La provocation à la désertion 90

I. La désertion simple 91

II. Le passage au service d'une puissance étrangère 91

§ 4. L'atteinte à l'intérêt national 91

I. L'élément matériel 91

II. L'élément moral 92

III. Sanctions 92

DEUXIÈME PARTIE

LE PROCES PÉNAL DANS LES INFRACTIONS DE PRESSE

CHAPITRE I

LA POURSUITE DES DÉLITS DE PRESSE 95

Section 1. La mise en mouvement de l'action publique 95

§ 1. Rôle de la victime dans la poursuite 95

I. La poursuite d'office 95

II. Ambiguïté du régime des poursuites 96

A. La poursuite d'office par le ministère public 96

B. L'application du droit commun en matière de plainte avec constitution de partie civile 97

§ 2. Les personnes susceptibles de poursuites 97

A. Les auteurs principaux 97

B. Les complices 98

C. La garantie de la réparation par le commettant 99

Section 2. La prescription de l'action publique 101

§ 1. Le délai de prescription 101

§ 2. Le point de départ du délai de prescription 102

CHAPITRE II

LA SAISINE DE LA JURIDICTION DE JUGEMENT 105

Section 1. Les procédés de saisine 105

§ 1. Saisine par citation directe 105

I. Conditions de forme de la citation directe 105

II. Les règles de notification de la citation directe 108

A. Notification au journaliste 108

B. Notification au directeur de la publication 108

III. Les effets de la citation directe 109

IV. La nullité de la citation directe 109

§ 2. La saisine du tribunal par décision du juge d'instruction ou de la chambre d'accusation 110

I. Les modalités de saisine 110

II. Les effets de la saisine 111

Section 2. La juridiction compétente 112

§ 1. La compétence territoriale ou *ratione loci* *112*

§ 2. La compétence matérielle ou ratione materiae 113

CHAPITRE III

LE DÉROULEMENT DU PROCÈS PÉNAL 115

Section 1. L'audience 115

§ 1. La durée du procès 115

§ 2. – Les débats 116

I. Le déroulement des débats 116

A. La publicité des débats 116

B. L'oralité et la contradiction des débats 116

C. L'audition des parties 117

1. L'interrogatoire du prévenu 117

2. L'audition des témoins 117

II. La justification des publications diffamatoires 119

A. La bonne foi comme moyen de défense 119

1. Origine historique de la notion de bonne foi 120

2. Les caractères de la bonne foi 121

a) L'absence d'animosité personnelle 122

b) La légitimité du but poursuivi 122

c) La prudence et la mesure dans l'expression 123

d) La vérification des sources et le sérieux de l'enquête 125

3. La nature de la bonne foi 126

a) La bonne foi comme moyen de défense 126

b) La bonne foi comme fait justificatif 127

B. Les autres causes d'irresponsabilité pénale 127

1. La démence 128

a) La notion de démence 128

b) Les effets de la démence sur la culpabilité 128

2.) Les immunités 129
a) Les immunités parlementaires 129
b) Les immunités judiciaires 130
c) Le consentement de la victime 131

Section 2. La décision 132

I. La décision rendue suite au pardon 132
A. Domaine du pardon 133
1. La diffamation 133
2. L'injure 133
3. L'atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui 134
B. Procédure applicable au pardon 134
1. Moment et forme du pardon 134
2. Effets du pardon 135
II. Délibération sur la décision 136
III. Formes de la décision 137
IV. La décision sur l'action civile 138
A. Réparation sous forme d'un communiqué judiciaire 138
B. Réparation sous forme de dommages et intérêts 139
V. Les voies de recours 139

ANNEXE

Loi organique n° 2012-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative à l'information. 141

INDEX ALPHABETIQUE 165

BIBLIOGRAPHIE 171

AVANT-PROPOS

S'il y a une branche de droit qui est méconnue, en Algérie, malgré son importance, c'est bien le droit de l'information et son corollaire, la responsabilité pénale en matière d'infractions de presse. Ce sujet est d'autant plus sensible et actuel que la sphère médiatique, notamment la presse indépendante a connu et connaîtra des développements d'une grande ampleur notamment avec la création de chaines de télévision et de radio privées.

La multiplication des organes de presse écrite, audiovisuelle, électronique ou en ligne, notamment ceux du secteur privé, plus offensif, interpelle plus que jamais les professionnels de ces organes notamment les journalistes et les directeurs de la publication à être très attentif afin d'éviter le piège de la responsabilité pénale qui sera engagée en cas de commission d'une infraction de presse.

En tant qu'avocat, j'ai eu à traiter ou à être témoin de procès où ont été impliqués des professionnel de la presse notamment les procès en diffamation où ni le juge ni les avocats et encore moins les parties ne semblent maîtriser les subtilités juridiques ou jurisprudentielles qui s'attachent aux infractions commises dans la sphère médiatique, notamment les mécanismes de l'irresponsabilité ou de l'immunité au cas où le journaliste peut exciper de sa bonne foi, cette dernière étant un fait justificatif, c'est-à-dire un moyen de défense qui peut entraîner la relaxe. Il en est de même pour la courte prescription qui est rarement soulevée alors qu'elle est une cause d'extinction de l'action publique.

En outre, si le journaliste, le directeur de la publication ou le directeur de l'organe de presse ne semblent pas dans certains cas mesurer les conséquences pénales de la mise à disposition du public d'informations sujettes à controverse ou carrément diffamatoires ou attentatoires à la vie privée d'autrui, les condamnations dont ils sont victimes sont très souvent injustifiées au regard des règles juridiques qui régissent la responsabilité pénale des médias. C'est ainsi par exemple que les juges prononcent des peines correctionnelles contre des journalistes sans aborder la question de l'existence ou non de la bonne foi qui aurait pu justifier une relaxe.

Il faut aussi reconnaître que l'inexistence d'une doctrine nationale pertinente traitant le droit de l'information notamment dans son volet pénal, et l'indigence de la jurisprudence de la Cour suprême en cette matière ont ouvert la porte à tous les excès dans le traitement judicaire.

Des ces affaires où sont poursuivis les professionnels de l'information pour délits de presse.

Le présent ouvrage se veut une ébauche à la compréhension des règles et mécanismes qui régissent la responsabilité pénale des médias, qui je l'espère aidera autant les représentants de ce quatrième pouvoir qu'est la presse que les juges appelés à statuer sur la responsabilité pénale de ces derniers, à mieux appréhender la spécificité de l'activité journalistique et la responsabilité qui en découle.

Mohamed Brahimi

INTRODUCTION

1 **Droit de la communication et droit de l'information :** En matière de diffusion de l'information par l'écrit, l'image ou le son, le droit moderne distingue entre droit de la communication et droit de l'information. Si le droit de la communication régit toutes les formes de diffusion des idées, des informations et des connaissances par n'importe quel support et à destination d'un public indéterminé, le droit de l'information quant à lui ne s'intéresse qu'au contenu véhiculé en excluant l'étude des structures et infrastructures qui permettent sa transmission.

2 **Responsabilité pénale :** L'ambition du présent ouvrage n'est pas de cerner toutes les matières dont relève le droit de l'information, ni d'ailleurs de traiter de l'ensemble des dommages que peut engendrer la diffusion de l'information. Nous nous limiterons au seul volet de la responsabilité pénale en cas d'infraction de presse sous un double angle : la loi organique du 12 janvier 2012 relative à l'information et le code pénal.

Il faut dores et déjà mentionner que le recours au juge pénal en cas d'infraction commise par les médias n'exclut pas le recours devant le juge civil qui, nonobstant l'inexistence d'une faute pénale, peut toujours engager la responsabilité des médias notamment sur le base de l'article 47 du code civil qui pose le principe de la réparation du préjudice résultant d'une atteinte illicite à des droits inhérents à la personnalité, ou encore sur la base de l'article 124 du même code.[1] Mais là aussi nous verrons que l'application des dispositions de la loi organique du 12 janvier 2012 aura pour conséquence de fondre la faute civile dans la faute pénale.

3 **Plan :** Les dispositions légales qui régissent la responsabilité des médias en cas d'infraction de presse sont nombreuses et variées. Essentiellement réservées à la presse écrite, elles sont néanmoins étendues à l'ensemble des modes de communication. Nous étudierons en première partie le droit pénal des médias. La seconde partie sera réservée au procès pénal dans les infractions de presse.

1- C.sup.civ.,22 juillet 2010, R.C.S.2010.2.157.

PREMIÈRE PARTIE

L'INFRACTION DE PRESSE ET SA REPRESSION

4 Bien qu'il existe un code de l'information, la plupart des délits de presse relève du code pénal. La loi organique du 12 janvier 2012 relative à l'information[2] n'a pas cru utile de lister toutes les infractions susceptibles d'être commises par voie de presse, ce qui en fait beaucoup plus un texte régissant l'organisation et le fonctionnement des divers organes d'information qu'un véritable code de la presse.

Si la loi organique du 12 janvier 2012 pose le postulat que l'information est une activité librement exercée (art.2), il n'en a pas toujours été ainsi. Le code de l'information de 1982 avait considérablement rétrécit ce principe en énonçant que *« le droit de l'information s'exerce librement dans le cadre des options idéologiques du pays, des valeurs morales de la nation et des orientations de la direction politique du pays découlant de la charte nationale »* (art.3).

Le principe du libre exercice des activités de l'information posé par la loi organique du 12 janvier 2012 n'est pas absolu mais il est en fait limité et encadré. Aussi et conformément à l'article 2 de cette loi organique, l'information est une activité qui doit être exercée dans le respect :

- de la constitution et des lois de la République,
- de la religion musulmane et des autres religions,
- de l'identité nationale et des valeurs culturelles de la société,
- de la souveraineté nationale et de l'unité nationale,
- des exigences de la sécurité et de la défense nationale
- des exigences de l'ordre public
- des intérêts économiques du pays,
- des missions et obligations de service public
- du droit du citoyen à être informé d'une manière complète et objective,
- du secret de l'instruction judiciaire,

2- J.O. n° 02 du 15 janvier 2012

- du caractère pluraliste des courants de pensées et d'opinions,

- de la dignité de la personne humaine et des libertés individuelles et collectives.

5 La législation algérienne en matière d'information se caractérise par une instabilité puisque la matière a été réglementée par une loi (celle de 1982) abrogée et remplacée à deux reprises (L.1990 et L.O.2012). En comparaison, l'information en France est toujours régie par la loi du 29 juillet 1881. En vérité les modificatifs apportés à la loi originelle du 3 avril 1990 concernent principalement les procédures de création des divers organes de communication. Quant aux infractions de presse, elles ont été dans leur grande majorité reconduites. Bien plus, la dernière loi en date en l'occurrence la loi organique du 12 janvier 2012 a fait l'impasse sur certaines infractions de presse qui relèvent désormais du code pénal.

TITRE I

LES RÈGLES COMMUNES

6 Comme toute infraction pénale, les infractions commises dans le cadre de l'activité journalistique et contenues dans le titre IX de la loi organique du 12 janvier 2012, sont soumises à des règles communes. A l'instar des délits de droit commun, les délits de presse présupposent un élément matériel et l'intention coupable. Ce sont là les éléments constitutifs de l'infraction (Chapitre I). D'autre part des règles communes apparaissent aussi au niveau du droit de rectification et du droit de réponse (Chapitre II).

CHAPITRE 1

LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION

7 Les éléments constitutifs du délit de presse et ce, quel que soit le support envisagé (presse écrite, audiovisuelle, Internet), supposent la réunion de l'élément matériel c'est-à-dire l'acte de publication (Section 1) et l'élément moral, soit l'existence d'une intention coupable (Section 2).

Section 1. L'acte de publication

8 En matière d'exercice de l'activité journalistique, c'est le fait de publier, c'est-à-dire de porter à la connaissance du public, qui crée le délit. L'élément matériel du délit de presse se réalise donc par la publication et, à défaut, il n'y a pas d'infraction. Aussi des propos tenus ou échangés sous couvert de confidentialité (lettres, missives privées etc.…) échappent à la qualification de délit de presse[3].

9 La notion de publication, malgré son importance dans la qualification de l'infraction de presse, n'a pas été précisée dans la loi organique du 12 janvier 2012. Le législateur a dû penser qu'elle a été suffisamment définie dans le code pénal et qu'il n'y a donc pas lieu de l'insérer dans la nouvelle loi organique.

Suivant l'article 144 bis du code pénal relatif à l'offense au Chef de l'Etat, il ya publication dès lors qu'il s'agit d'écrit, de dessin, de déclaration ou de tout autre support de la parole ou de l'image, ou, encore, tout autre support électronique, informatique ou informationnel. En outre, l'article 100 du code pénal relatif au délit de provocation à l'attroupement considère comme actes de publication les écrits ou imprimés affichés ou distribués, ainsi que les discours proférés publiquement.

10 La publication ayant une acception très large comme nous l'avons vu puisque pouvant englober des infractions relevant du code pénal, la loi organique du 12 janvier 2012 a eu le mérite de ne s'intéresser qu'aux infractions commises par voie de presse. Néanmoins, une multitude d'infractions, bien que relevant du code pénal, sont soumises au régime de la loi organique du 12 janvier 2012, notamment en matière de

3- C.Debbash, H.Iser, Y.Agostinelli, droit de la communication, 1er édition, dalloz, 2002, p.585.

responsabilité dite en cascade édictée par l'article 115, c'est-à-dire la responsabilité non seulement de l'auteur de l'article ou de l'illustration, mais aussi celle du directeur de la publication ou du directeur du média.

11 L'article 122 de la loi organique du 12 janvier 2012 énumère les crimes et délits prévus par le code pénal et dont la publication des circonstances de leur commission par, voie de presse, sous forme de photographies, de dessins ou d'illustrations, sont punis suivant la procédure propre aux infractions de presse. Il s'agit des crimes et délits de meurtre (art.255 C.P.), de meurtre avec préméditation (art.256 C.P.), de meurtre avec guet-apens (art.257 C.P.), de parricide (art.258 C.P.), d'infanticide (art.259 C.P.), d'empoisonnement (art.260 C.P.), d'assassinat(art.261 C.P.), d'assassinat suivi de tortures ou d'actes de cruauté (art.262 C.P.), de torture (art.263 C.P.), d'outrage public à la pudeur (art.333 C.P.), d'attentat à la pudeur sans violence sur mineur (art.334 C.P.), d'attentat à la pudeur (art.335 C.P.), de viol (art.336 C.P.), de viol par un ascendant (art.337 C.P.), d'homosexualité (art.338 C.P.), d'adultère (art.339 C.P.) ou d'incitation de mineurs à la débauche (art.342C.P.).

12 La loi organique du 12 janvier 2012 n'ayant pas défini la notion de publication, il y a lieu, comme nous l'avons vu, de revenir au code pénal pour clarifier cette question. Se pose alors le problème des interférences entre les dispositions du code pénal et leur régime juridique et les dispositions de la loi organique du 12 janvier 2012. Aussi avant d'étudier la publication par la voie médiatique à proprement parler, il faut préciser la notion de publicité.

§ 1. L'incursion du code pénal dans les infractions de presse

13 Le premier texte législatif sanctionnant pénalement les infractions de presse, en l'occurrence le code de l'information, n'ayant été promulgué qu'en 1982, en vertu de l'ordonnance n° 82-01 du 6 février 1982, ces infractions et les modalités de leur poursuite et de leur jugement relevaient du code pénal et du code de procédure pénale promulgués en 1966[4]. C'est pourquoi le délit de diffamation, délit de presse par excellence, a été inséré dans le code pénal et y est toujours, alors que ni la loi organique du 12 janvier 2012 ni les codes de l'information antérieurs ne visent expressément cette infraction.

Il est intéressant de noter que si dans la législation française, c'est la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui sert de référence à la définition d'infractions de même nature que la diffamation prévue dans d'autres textes notamment quant à la définition de la notion de

4- Ordonnance n° 66-156 et n° 66-155 du 8 juin 1966.

publication en droit algérien, ce sont les dispositions du code pénal qui traitent de certaines infractions de presse et qui servent de référence à la loi organique du 12 janvier 2012.

Le code pénal prévoit, d'un côté, certaines infractions typiquement médiatiques telles que la diffamation, et énonce, d'autre part, des infractions dépourvues de publicité telle que l'injure non publique.

I. Les infractions non publiques

14 L'infraction non publique est celle qui n'est pas commise par voie de publication au sens des articles 100 et 144 bis du code pénal. La simple pensée injurieuse ou diffamatoire, à l'instar de toute pensée criminelle, ne peut constituer une infraction, Il en est de même du propos échangé en tête à tête avec une personne. Il faudrait donc que le propos diffamatoire ou injurieux soit proféré en présence d'un tiers ou adressé à une tierce personne pour que l'infraction se réalise.

Le code pénal distingue nettement le cas où l'injure ou l'outrage sont commis publiquement, et le cas où la publicité est absente. A remarquer que le code pénal ne prévoit pas l'hypothèse où la diffamation n'est pas publique. Nous passerons donc en revue ces trois infractions commises en l'absence du public.

A. l'injure non publique

15 L'article 463 alinéa 2 à l'article 467 bis 1 du code pénal accouplé punit d'une amende de 3.000 à 6.000 DA[5] et d'un emprisonnement de trois jours au plus *« ceux qui, sans avoir été provoqués, profèrent contre quelqu'un des injures non publiques »*. L'infraction d'injure non publique constitue donc une contravention. Mais qu'en est-il de l'injure non publique commise envers un ou plusieurs personnes qui appartiennent à un groupe éthnique ou philosophique ou à une religion déterminée ? Constitue-elle une contravention au sens de l'article 463 du code pénal ?. Apparemment non puisque l'article 298 bis du même code sanctionne cette infraction d'une peine d'emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 20.000 à 100.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement, ce qui en fait un délit et non une contravention.

L'infraction prévue par l'article 298 bis du code pénal étant insérée dans

5- Le montant des amendes contraventionnelles et délictuelles a été fortement augmenté suivant un barème fixé par les articles 467 bis et 467 bis1 de la loi n° 06-23 du 20 décembre 2006 modifiant et complétant le code pénal. Aussi le montant des amendes sera mentionné dans le présent ouvrage suivant le nouveau barème.

la même section qui traite du délit d'injure publique, il faut supposer que cet élément de publicité doit être présent, sinon l'infraction dégénère en simple contravention et punit des mêmes peines prévues pour l'injure non publique de l'article 463 alinéa 2 du code pénal. Nous verrons que la même distinction s'applique à la diffamation non publique.

16 Qu'il s'agisse de l'injure non publique ou de l'injure publique, l'article 297 du code pénal donne la même définition de l'injure : *« Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure ».* Contrairement à la diffamation, l'injure ne suppose pas l'imputation d'un fait précis, et il n'est pas nécessaire que l'expression proférée porte ou non atteinte à la considération ou à l'honneur[6].

L'injure, comme nous l'avons vu, pouvant être qualifiée de contravention ou de délit en fonction de l'existence d'une publicité ou non, le juge est tenu, sous peine de nullité de son jugement, d'établir l'existence de cet élément constitutif de l'infraction qu'est la publicité. Comme toute infraction, l'injure non publique suppose l'intention coupable. Cette présomption est toujours présumée et ne peut disparaître qu'en présence de faits justificatifs suffisants pour faire admettre la bonne foi[7]. Néanmoins, cette présomption peut être inversée par la preuve contraire.

17 La vérité des faits injurieux ne constitue pas un fait justificatif qui affranchit leur auteur de toute peine. Ce principe s'applique même aux faits diffamatoires. Par contre, l'excuse de provocation constitue une excuse absolutoire et elle est expressément prévue pour l'injure non publique dans l'article 463-2 du code pénal. L'excuse de provocation s'applique, en outre, même à l'injure publique et à la diffamation non publique. L'admission de l'excuse de provocation induit la relaxe du prévenu auteur de l'injure

L'excuse de provocation n'est pas relevée d'office par le juge mais doit être soulevée par la personne poursuivie. La jurisprudence considère que l'injure proférée en réponse à une injure constitue l'excuse de provocation. Pour que l'excuse de provocation soit recevable, la provocation initiale doit être injuste et la riposte doit être proportionnelle à l'attaque[8].

B. La diffamation non publique

18 Le code pénal ne vise que la diffamation publique (art. 296 et 298) passant

6- R.Voin, Droit pénal spécial, Dalloz, p.332.

7- Crim., 9 juillet 1982, pourvoi n° 80-93643, Bull.crim.186 ; 16 mars 1971, Bull.crim.1971.91 ; Bull.crim.1977.350 ; 11 juin 1979, Bull.crim.1979.203.

8- Crim.13 avril 1999, pourvoi n° 98-81625, Bull.crim.1999.77.

sous silence la diffamation non publique. Est-ce que la diffamation non publique n'est pas punie par la loi ? Il est difficile de croire que le législateur ait voulu de cette option alors qu'il a réprimé l'injure non publique sachant que les deux notions ont beaucoup de points communs. Aussi, nous pensons que la diffamation non publique doit être assimilée à la contravention d'injure non publique et donc punie des mêmes peines que cette dernière. C'est dans ce sens que s'est orientée la jurisprudence française[9].

La contravention de diffamation non publique est constituée par exemple par la distribution d'un tract aux travailleurs relevant d'une même société contenant des propos diffamatoires à l'égard des dirigeants de ladite société[10] ou, par le contenu d'un exploit d'huissier notifié au seul destinataire et comportant des allégations diffamatoires à la condition que cet exploit n'ait pas été produit dans une instance judiciaire auquel cas il est couvert par l'immunité[11].

II. Cas de l'outrage

19 Si l'injure non publique est adressée à un magistrat, un fonctionnaire, un officier public, un commandant ou un agent de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, l'infraction n'est plus une contravention mais constitue le délit d'outrage prévu par l'article 144 du code pénal. Dans ce cas de figure, le délit est consommé nonobstant le fait justificatif de bonne foi ou l'excuse de provocation qui ne peuvent être invoqués. En outre, et contrairement à l'injure et à la diffamation contre les particuliers, le pardon de la victime ne met pas fin aux poursuites pénales.

A. Actes constitutifs

20 L'outrage est puni par les articles 144 et 145 du code pénal et s'entend de toute expression contenant une menace, une diffamation ou une injure proférée contre un magistrat ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ou dépositaire de l'autorité publique. L'article 144 du code pénal énonce : *« Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20.000 DA à 1.000.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque dans l'intention de porter atteinte à leur honneur, à leur délicatesse ou au respect dû à leur autorité, outrage dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice,*

9- Crim.19 mai 1958, Bull.crim.1958, n° 398, p.702 ; 27novembre 1984, Bull.crim.1984, n°371, p.982 ; 25 juin 1991, Bull.crim.1991, n°277, p.708.

10- Crim.4 janvier 1990, Bull.crim.1990, n° 10, p.21.

11- Crim.1 décembre 1987, Bull.crim.1987, n° 440, p.1162.

un magistrat, un fonctionnaire, un officier public, un commandant, ou un agent de la force publique, soit par paroles, gestes, menaces, envoi ou remise d'objet quelconque, soit par écrit ou dessin non rendu public ». Il ressort de ce texte que le délit d'outrage est constitué de deux éléments en rapport avec le procédé utilisé (1) et l'exercice de la fonction (2).

1. Le procédé utilisé

21 L'article 144 du code pénal énumère les procédés par lesquels l'outrage peut être commis : ce sont la parole, le geste, la menace, l'envoi ou la remise d'objet quelconque, l'écrit ou le dessin.

La jurisprudence assimile à la parole non seulement l'émission de mots en langue nationale ou en toute autre langue mais aussi les sifflets et les huées. Le geste peut se présenter sous forme d'une action ou d'une attitude telle celle qui consiste à *« faire des cornes »*. L'envoi d'objet n'est constitutif d'outrage que si l'objet a en lui-même une signification outrageante. La menace peut s'exprimer par la parole, l'écrit ou le geste.

22 L'article 144 du code pénal a cru utile de préciser que la publicité n'est pas nécessaire quand la forme d'expression utilisée est l'écrit ou le desssin. Est- ce à dire que la loi prévoit une aggravation de la peine au cas où l'écrit ou le dessin est public ? Traditionnellement, les outrages adressés à un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions sont constitutifs du délit d'outrage qu'ils soient publics ou non. On pourrait penser que le législateur ait voulu distinguer entre l'outrage prévu par le code pénal et l'outrage en tant que délit de presse qui, par nature, requiert la publicité. Tel est d'ailleurs le cas en droit français. Mais contrairement à la législation française, la loi organique du 12 janvier 2012 ne contient aucune disposition sanctionnant l'outrage exception faite de l'outrage envers les Chefs d'États étrangers et les membres des missions diplomatiques (art. 123).

23 Auparavant, l'outrage proféré contre le Président de la République, le Parlement ou l'une de ses deux Chambres, les cours ou les tribunaux, l'Armée nationale populaire ou tout corps constitué ou autre institution publique, était sanctionné par une peine d'emprisonnement au cas où l'infraction est commise par voie de presse (art. 146 bis 1 ancien C.P.). Après les modifications apportées au code pénal en 2011[12], cette infraction spécifique relève du droit commun au sens où la sanction est la même quel que soit le mode utilisé pour commettre l'outrage, c'est-à-dire une amende de 100.000 à 500.000 DA. Aussi, la publication ou la publicité faite à un acte considéré comme outrageant n'est pas une circonstance

12- Loi n° 11-14 du 2 août 2011 modifiant le code pénal.

aggravante et n'a aucun effet sur le taux de la peine.

24 Le défaut de publicité, par contre, fait réduire la portée de l'infraction en une simple contravention quand il s'agit d'outrage envers un citoyen chargé d'un ministère de service public. Si l'outrage est commis par une parole, un geste, une menace, un écrit ou un dessin non rendu public, la peine encourue est une peine contraventionnelle de première catégorie prévue par l'article 440 du code pénal, c'est à dire un emprisonnement de dix jours à deux mois et une amende de 8.000 à 16.000 DA. Il y a lieu alors de distinguer les personnes qui relèvent de la définition de l'article 144 et celles qui relèvent de l'article 440 du code pénal.

25 Le citoyen chargé d'un ministère de service public mentionné dans l'article 440 du code pénal diffère des personnes visées à l'article 144 du même code. Il s'agit de la personne qui, sans avoir reçu un pouvoir de décision ou de commandement dérivant de l'exercice de l'autorité publique, est chargée d'accomplir des actes et d'exercer une fonction dont la finalité est de satisfaire à un intérêt général. On citera à titre d'exemple les agents de la société nationale des transports ferroviaires (SNTF), ou de la société nationale de l'électricité et du gaz (Sonelgaz), ces deux sociétés étant chargées d'une mission de service public[13].

2. L'exercice de la fonction

26 La loi protège exclusivement les personnes exerçant les fonctions énoncées dans les articles 144 et 440 du code pénal. Les simples citoyens victimes des mêmes faits relèvent de l'injure et de la diffamation et non de l'outrage. Il est essentiel donc que les propos outrageants soient adressés à la personne qui incarne la fonction. L'exercice de la fonction est un élément constitutif de l'outrage.

27 Il y a lieu de distinguer comme nous l'avons vu entre l'outrage reçu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions par les autorités listées par l'article 144 du code pénal (Magistrat, fonctionnaire, officier public, commandant, agent de la force publique) et les personnes visées par l'article 440 du même code (Citoyens chargés d'un ministère public). Dans le premier cas, l'infraction constitue un délit, dans le deuxième, une contravention.

§ 2. – L'infraction de presse dans le système législatif national

28 L'un des éléments essentiels du délit de presse est l'acte de publication ou

13- Art.2, L. 25 déc.1990 et art .3 L.5 fév.2002.

de communication au public. Le délit de presse relève, en principe, de la loi organique du 12 janvier 2012 relative à l'information mais ce principe doit être nuancé. Contrairement à la législation française, un grand nombre d'infractions commises par voie médiatique ont été insérées non dans la loi organique du 12 janvier 2012, mais dans le code pénal. Il en est ainsi par exemple du délit de presse par excellence : la diffamation (Art. 296 C.P.). Il en est de même pour l'outrage (art. 144 C.P.), ou pour l'atteinte à l'intimité privée (art. 303 C.P.). Bien qu'insérées dans le code pénal, ces infractions de publication restent régies, quant aux modalités de poursuite et de jugement, à la loi organique du 12 janvier 2012. Ces infractions relèvent aussi du régime spécial de la responsabilité dite *« en cascade »*.[14]

I. Les caractères du délit de presse

A. La publication

29 On ne peut envisager un délit de presse en l'absence de publication. La notion de publication elle-même est sujette à diverses interprétations et peut avoir plusieurs sens. Pour certains auteurs, c'est à une conception intellectuelle et non matérielle de la publication qu'il faut adhérer[15]. Dans ce système, le délit de presse existe non pas par le simple fait de publier mais trouve son fondement dans l'accord donné à la publication d'un contenu illicite. Cet accord est bien sûr présumé jusqu'à preuve du contraire. La législation relative au dépôt légal à laquelle sont soumises toutes les publications[16] met à la charge du directeur de la publication l'obligation de procéder à la formalité du dépôt légal[17]. Cette formalité constitue pour le directeur de la publication la preuve légale de son accord au contenu de la publication, ce qui engage, par conséquent, sa responsabilité pénale au cas où ce contenu affiche un caractère diffamatoire.

Se trouve ainsi engagée, par exemple, dans la publication d'un écrit calomnieux dans un journal, la responsabilité de l'auteur de l'écrit et du directeur de la publication. S'il s'agit d'infraction sonore ou visuelle diffusée par un service de communication audiovisuelle ou en ligne, c'est la responsabilité du directeur du service de communication audiovisuelle ou en ligne et de l'auteur de l'information diffusée qui est engagée et ce, en application de l'article 115 de la loi organique du 12 janvier 2012.

14- C.Debbash, H.Iser, Y.Agostinelli, op.cit., p.586.
15- E.Dreyer, droit de l'information.
16- Ord.2 juillet 1996 relative au dépôt légal.
17- Art.32 L. 12 janvier.2012 et art.25 Loi. 3 avril.1990 relative à l'information.